



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2024/SEE/0153

portant prescriptions spécifiques à déclaration de la construction de serres maraîchères multi-chapelles et d'une réserve d'eau au lieu-dit la Mandironnière sur la commune de Saint-Colomban

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète coordinatrice de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

VU l'arrêté n° 2021/SEE/0022 en date du 16 février 2021, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Matthieu Batard directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 7 mai 2024, présenté par la SCEA Biodéas, la Mandironnière, 44310 Saint Colomban, enregistré sous le n° 010 001 1945 et relatif à la construction de serres chapelles et d'une réserve d'eau au lieu-dit La Mandironnière sur la commune de Saint-Colomban ;

VU l'avis en date du 26 février 2024, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire (MRAe) ;

VU la réponse en date du 6 mai 2024 de la SCEA Biodéas à la MRAe

VU la transmission du projet d'arrêté le 7 juin 2024 ;

VU les remarques du pétitionnaire transmises le 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que l'instruction dossier, mentionné ci-dessus, a conclu à l'impact limité sur la ressource en eau, à partir d'un certain temps de fonctionnement, du forage de l'exploitation (transfert enregistré sous le n°44-2021-00084) ;

CONSIDERANT la prise en compte par le porteur de projet des impacts possibles de son projet sur le milieu et notamment sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT la disposition 5.2.3 du Sage Grand Lieu relative à la nécessité de réduire les impacts des plans d'eau sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et objet de la déclaration

Art 1.1 Projet

Il est donné acte à MM. Karl-Bastien Gallon et Arnaud Piraud gérants de la SCEA Biodéas, la Mandironnière, 44310 Saint-Colomban ci-dessous nommé « le déclarant », de la construction de serres chapelles sur les parcelles 603, 605, 606, 607, 608, 609, 610 et 611 section I sur la commune de Saint-Colomban.

Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

La surface de l'impluvium est de 66 408 m².

	Surface
Serre B	28 728 m ²
Serre C	34 080 m ²

	Volume de régulation	Surface au miroir	Débit de fuite	seuil	Revanche	Période de retour pluies
Bassin B	1005 m ³	1600 m ²	9,3 l/s	frontal	0,3 m	10 an
Bassin C	1188 m ³	1700 m ²	10,78 l/s	frontal	0,5 m	10 an

	Surface au niveau des plus hautes eaux	Volume max	Hauteur d'eau max	Emprise totale
Réserve d'eau	18 170 m ²	60 035 m ³	4,34 m	26280 m ²

Art 1.2 Champ couvert par la déclaration

L'exploitation de ces serres entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
1.1.2.0	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an (autorisation) 2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	déclaration
2.1.5.0	rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure à 20 ha 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration

TITRE 1 - Dispositions Générales

Article 1 - Conformité au dossier et modifications du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 2 - Début et fin de travaux – mise en service

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

Article 3 - Caractère et durée de la déclaration

Cette déclaration est sans limitation de durée.

Article 4 - Transfert de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Article 5 - Déclaration des incidents et accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 2 - Prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Article 9 - Prescriptions spécifiques

Art 9-1 Les serres

L'implantation des serres du projet sur l'exploitation de la SCEA Biodéas est détaillée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art 9-2 Le fonctionnement hydraulique du site (annexes 2 et 3 du présent arrêté)

Art 9-2-1 Les bassins de régulation et la réserve d'eau

En période de hautes eaux (du 1^{er} novembre au 31 mars) : le remplissage de la réserve d'eau projetée se fait à partir de la récupération des eaux pluviales des toitures des serres (bloc 1, bloc 2 et bloc 3 annexe 1) via les bassins de régulation (Br 1, Br2 et Br3 annexe 1) et après alimentation du plan d'eau existant.

En période de basse eaux (1^{er} avril au 30 octobre) : l'irrigation est réalisée à partir du petit plan d'eau existant qui est alimenté par la réserve d'eau projetée.

Les caractéristiques de la réserve d'eau projetée sont reprises dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Art 9-2-2 Le forage

En période de hautes eaux (du 1^{er} novembre au 31 mars) : l'ouvrage couvre les besoins en irrigation des cultures (29 000 m³) et complète la réserve d'eau projetée (10000 m³ si nécessaire).

En période de basse eaux (1^{er} avril au 30 octobre) : l'ouvrage fournit un prélèvement complémentaire de 18 000 m³ de la réserve d'eau projetée.

Le fonctionnement du forage, en période de basse eaux, ne dépasse pas 30 h d'affilée à un débit de 24 m³/h

TITRE 3 - Dispositions finales

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Colomban pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de La Loire pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 - Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Colomban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **11 JUIN 2024**

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
Le chef du service eau environnement,

Marine Renaudin

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Colomban;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours>)

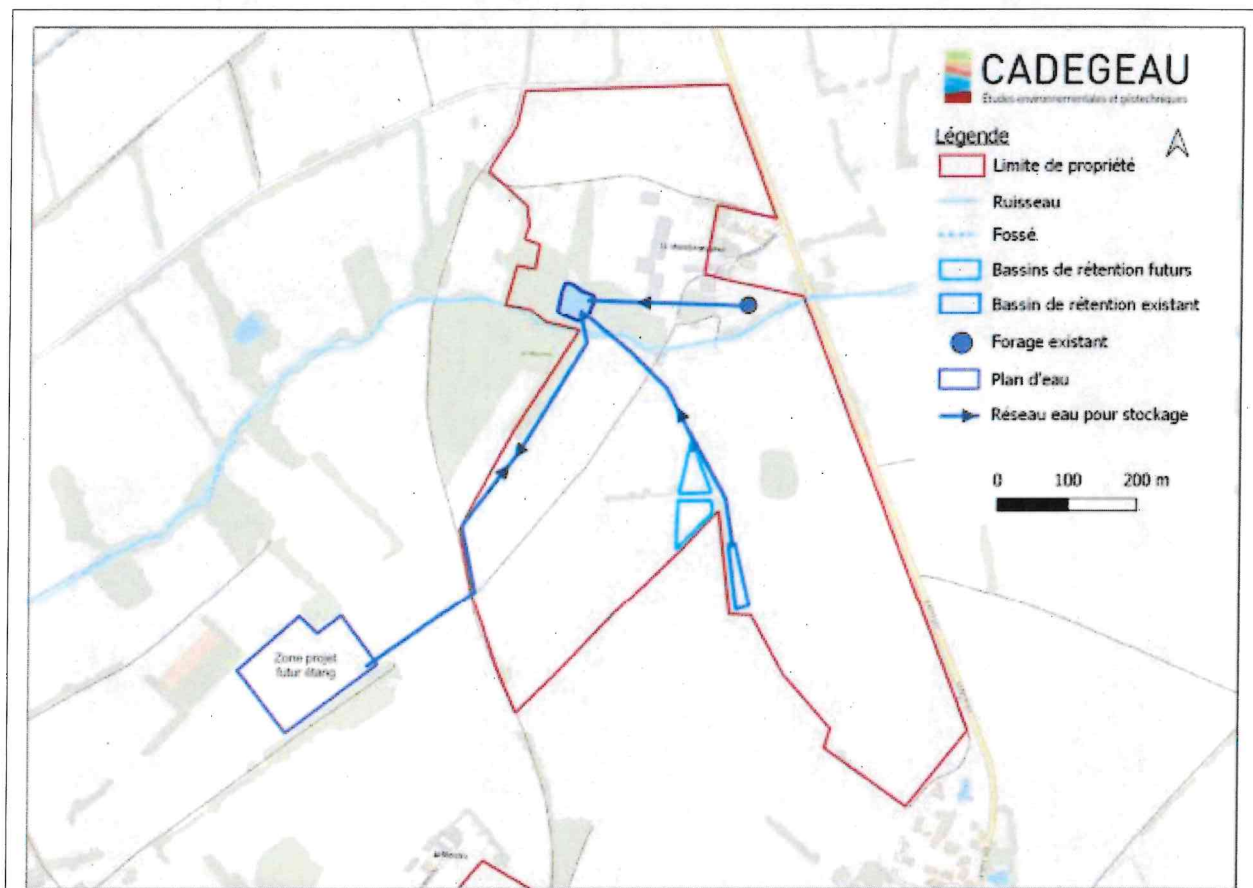
Annexe 1 : Implantation des serres sur site



PC 2: plan de masse - échelle 1/2 000

Récapitulatif foncier		Légende
Num	Surface	
1	9935200 m ²	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation du foncier foncier Plan d'axe existant Plan d'axe projeté Haies existantes Haies créées Réseaux d'axe projetés Egalisats ou en plan champ Serres existantes Serres projetées

Annexe 2 Alimentation de la réserve d'eau et plan d'eau existant



Annexe 3 Gestion de la ressource en eau

